

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 22 JANVIER 2024

Affaire : N° RG 23/00268

Minute N° 24/00026

Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF FRANCHE COMTE

3 rue de Chatillon

25480 ECOLE VALENTIN

représenté par Monsieur Vallery PAUL

PARTIE DEFENDERESSE :

E.U.R.L. ACG SERVICES PRO

ENTREPRISE & SERVICES

10 rue Lavoisier

25000 BESANÇON

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur François PAUL, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 20 novembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024.

DECISION contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 13 juillet 2023, l'EURL ACG SERVICES PRO a saisi la juridiction de céans dans les termes qui suivent :

"Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : opposition à contrainte n° 0041250663

Madame, Monsieur,

Je forme par la présente, opposition à la contrainte n° 0041250663 portant la référence 93609 ML-SGCONTURS1 signifiée le 6 juillet 2023 par la SCP NETILLARD, ALDRIN-GIRARDOT et POTTIER, huissiers de justice, pour un montant de 4 141,94 Euros pour les motifs suivants :

La contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent. Or la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et surtout aucunement la nature des cotisations sollicitées.

La mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations .

Depuis le 1er janvier 2017 elle doit prévoir les majorations et pénalités s'appliquant aux sommes réclamées.

Or là aussi il y a plusieurs irrégularités sur la mise en demeure préalable notamment l'absence de mention de la nature des cotisations."

Le 3 août 2023, l'URSSAF de Franche-Comté a conclu dans les termes qui suivent :

"Références

N° Partenaire : 7712501

N° Siret : 501 688 709 00028

N° Compte : 437 1800712901

Référence interne : WO53HPR9RB9

ECOLE VALENTIN, le 28 juillet 2023

Objet : désistement

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre convocation, concernant l'affaire nous opposant à :

SARL ACG SERVICES PRO

10 RUE LAVOISIER

25000 BESANCON

N° d'enregistrement au Rôle : 23/00268

Nous vous informons que nous nous désistons de l'instance pendante devant votre juridiction, étant dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement. En effet, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre l'accusé de réception de la mise en demeure notifiée préalablement à la signification de la contrainte litigieuse.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire."

A l'audience du 20 novembre 2023, la Caisse a maintenu sa décision de se désister et a demandé à la juridiction de céans de rejeter la demande de l'EURL ACG SERVICES PRO visant à faire condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, et le cas échéant, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024, les parties présentes avisées.

Le montant du litige est inférieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

Selon l'article 394 du code de procédure civile, "*le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance*". Ce désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (CPC, art. 395, al. 1). Le principe connaît cependant des exceptions : aux termes de l'article 395, alinéa 2, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste (Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-16.010, inédit). Réciproquement, il résulte de cette disposition que si le défendeur a déposé une défense au fond ou une fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (Cass. 2 e civ., 14 avr. 2016, n° 15-16.246, inédit. – Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-19.121, inédit).

L'effet du désistement dans une procédure orale est immédiat.

En l'espèce, et par conclusions du 28 juillet 2023 enregistrées le 3 août 2023, l'URSSAF de Franche-Comté s'est désistée de l'instance pendante devant la juridiction de céans au motif qu'elle est dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement.

L'EURL ACG SERVICES PRO a accepté ce désistement par conclusions du 12 septembre 2023.

Il convient de relever que l'EURL ACG SERVICES PRO a conclu au fond avant le désistement ; que l'acceptation de ce dernier est nécessaire ; que le désistement est parfait et doit donc être constaté, tout comme l'extinction de l'instance.

Sur les dépens

Selon l'article 399 du code de procédure civile, "*Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*"

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

La personne qui s'est désistée peut se voir condamnée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile car le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

En l'espèce, l'EURL ACG SERVICES PRO demande de condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF de Franche-Comté s'oppose à cette demande au motif que le défendeur n'a présenté aucune demande au fond au sens de l'article 700 du code de procédure civile.

L'EURL ACG SERVICES PRO fait valoir que cet argument ne peut être valablement retenu dans le cadre du régime d'exception.

L'EURL ACG SERVICES PRO a fait opposition à la contrainte au motif que la contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent ; que la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et notamment la nature des cotisations sollicitées ; et que la mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Il convient de relever que le défendeur a conclu sur le fond avant la notification du désistement d'instance par le demandeur. L'équité justifie donc de condamner l'URSSAF de Franche-Comté à payer à l'EURL ACG SERVICES PRO une somme de 250 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

Vu l'article 771 du code de procédure civile,

Vu les articles 394 et suivants du code de procédure civile,

Vu le désistement d'instance notifié par l'URSSAF de Franche-Comté, après conclusions au fond du défendeur, et l'acceptation dudit désistement par le défendeur,

DECLARE ce désistement d'instance parfait et constate le dessaisissement du tribunal ;

DIT n'y avoir lieu à donner acte aux défendeurs de leurs réserves qui sont de droit ;


CONDAMNE l'URSSAF de Franche-Comté à payer à l'EURL ACG SERVICES PRO une somme de 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par la Secrétaire faisant fonction de Greffière et le Président et mis à disposition au greffe le 22 janvier 2024.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF



TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 22 JANVIER 2024

Affaire : N° RG 23/00226
Minute N° 24/00025
Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF FRANCHE COMTE
3 rue de Chatillon
25480 ECOLE VALENTIN
représenté par Monsieur Vallery PAUL

PARTIE DEFENDERESSE :

E.U.R.L. ACG SERVICES PRO
ENTREPRISE & SERVICES
10 rue Lavoisier
25000 BESANÇON
représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur François PAUL, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 20 novembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024.

DECISION contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 16 juin 2023, l'EURL ACG SERVICES PRO a saisi la juridiction de céans dans les termes qui suivent :

"Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : opposition à contrainte n° 0041243400

Madame, Monsieur,

Je forme par la présente, opposition à la contrainte n° 0041236398 portant la référence 93086 L-SGCONTURS1 signifiée le 8 juin 2023 par la SCP NETILLARD, ALDRIN-GIRARDOT et POTTIER, huissiers de justice, pour un montant de 3 916,16 Euros pour les motifs suivants :

La contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent. Or la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et surtout aucunement la nature des cotisations sollicitées.

La mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Depuis le 1er janvier 2017 elle doit prévoir les majorations et pénalités s'appliquant aux sommes réclamées.

Or là aussi il y a plusieurs irrégularités sur la mise en demeure préalable notamment l'absence de mention de la nature des cotisations."

Le 4 juillet 2023, l'URSSAF de Franche-Comté a conclu dans les termes qui suivent :

"Références

N° Partenaire : 7712501

N° Siret : 501 688 709 00028

N° Compte : 437 1800712901

Référence interne : WO53HO8M67J

ECOLE VALENTIN, le 4 juillet 2023

Objet : désistement

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre convocation, concernant l'affaire nous opposant à :

SARL ACG SERVICES PRO

10 RUE LAVOISIER

25000 BESANCON

N° d'enregistrement au Rôle : 23/00226

Nous vous informons que nous nous désistons de l'instance pendante devant votre juridiction, étant dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement. En effet, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre l'accusé de réception de la mise en demeure notifiée préalablement à la signification de la contrainte litigieuse.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire."

A l'audience du 20 novembre 2023, la Caisse a maintenu sa décision de se désister et a demandé à la juridiction de céans de rejeter la demande de l'EURL ACG SERVICES PRO visant à faire condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, et le cas échéant, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024, les parties présentes avisées.

Le montant du litige est inférieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

Selon l'article 394 du code de procédure civile, "*le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance*". Ce désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (CPC, art. 395, al. 1). Le principe connaît cependant des exceptions : aux termes de l'article 395, alinéa 2, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste (Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-16.010, inédit). Réciproquement, il résulte de cette disposition que si le défendeur a déposé une défense au fond ou une fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (Cass. 2 e civ., 14 avr. 2016, n° 15-16.246, inédit. – Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-19.121, inédit).

L'effet du désistement dans une procédure orale est immédiat.

En l'espèce, et par conclusions du 16 juin 2023 enregistrées le 22 juin 2023, l'URSSAF de Franche-Comté s'est désistée de l'instance pendante devant la juridiction de céans au motif qu'elle est dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement.

L'EURL ACG SERVICES PRO a accepté ce désistement par conclusions du 21 juillet 2023.

Il convient de relever que l'EURL ACG SERVICES PRO a conclu au fond avant le désistement ; que l'acceptation de ce dernier est nécessaire ; que le désistement est parfait et doit donc être constaté, tout comme l'extinction de l'instance.

Sur les dépens

Selon l'article 399 du code de procédure civile, "*Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*"

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

La personne qui s'est désistée peut se voir condamnée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile car le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

En l'espèce, l'EURL ACG SERVICES PRO demande de condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF de Franche-Comté s'oppose à cette demande au motif que le défendeur n'a présenté aucune demande au fond au sens de l'article 700 du code de procédure civile.

L'EURL ACG SERVICES PRO fait valoir que cet argument ne peut être valablement retenu dans le cadre du régime d'exception.

L'EURL ACG SERVICES PRO a fait opposition à la contrainte au motif que la contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent ; que la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et notamment la nature des cotisations sollicitées ; et que la mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Il convient de relever que le défendeur a conclu sur le fond avant la notification du désistement d'instance par le demandeur. L'équité justifie donc de condamner l'URSSAF de Franche-Comté à payer à l'EURL ACG SERVICES PRO une somme de 250 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

Vu l'article 771 du code de procédure civile,

Vu les articles 394 et suivants du code de procédure civile,

Vu le désistement d'instance notifié par l'URSSAF de Franche-Comté, après conclusions au fond du défendeur, et l'acceptation dudit désistement par le défendeur,

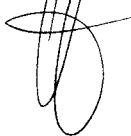
DECLARE ce désistement d'instance parfait et constate le dessaisissement du tribunal ;

DIT n'y avoir lieu à donner acte aux défendeurs de leurs réserves qui sont de droit ;

CONDAMNE l'URSSAF de Franche-Comté à payer à l'EURL ACG SERVICES PRO une somme de 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par la Secrétaire faisant fonction de Greffière et le Président et mis à disposition au greffe le 22 janvier 2024.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF



TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 22 JANVIER 2024

Affaire : N° RG 23/00180
Minute N° 24/00023
Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF DE FRANCHE-COMTE
3 rue de Châtillon
25480 ECOLE VALENTIN
représenté par Monsieur Vallery PAUL

PARTIE DEFENDERESSE :

E.U.R.L. ACG SERVICES PRO
ENTREPRISE & SERVICES
10 rue Lavoisier
25000 BESANÇON
représenté par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur François PAUL, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 20 novembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024.

DECISION contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 24 mai 2023, l'EURL ACG SERVICES PRO a saisi la juridiction de céans dans les termes qui suivent :

"Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : opposition à contrainte n° 0041236352

Madame, Monsieur,

Je forme par la présente, opposition à la contrainte n° 0041236352 portant la référence 921547 ML-SGCONTURS1 signifiée le 5 mai 2023 par la SCP NETILLARD, ALDRIN-GIRARDOT et POTTIER, huissiers de justice, pour un montant de 4 958,78 Euros pour les motifs suivants :

La contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent. Or la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et surtout aucunement la nature des cotisations sollicitées.

La mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Depuis le 1er janvier 2017 elle doit prévoir les majorations et pénalités s'appliquant aux sommes réclamées.

Or là aussi il y a plusieurs irrégularités sur la mise en demeure préalable notamment l'absence de mention de la nature des cotisations."

Le 19 juin 2023, l'URSSAF de Franche-Comté a conclu dans les termes qui suivent :

"Références

N° Partenaire : 7712501

N° Siret : 501 688 709 00028

N° Compte : 437 1800712901

Référence interne : WO53HMYV8OY

ECOLE VALENTIN, le 13 juin 2023

Objet : désistement

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre convocation, concernant l'affaire nous opposant à :

SARL ACG SERVICES PRO

10 RUE LAVOISIER

25000 BESANCON

N° d'enregistrement au Rôle : 23/00180

Nous vous informons que nous nous désistons de l'instance pendante devant votre juridiction, étant dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement. En effet, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre l'accusé de réception de la mise en demeure notifiée préalablement à la signification de la contrainte litigieuse.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire."

A l'audience du 20 novembre 2023, la Caisse a maintenu sa décision de se désister et a demandé à la juridiction de céans de rejeter la demande de l'EURL ACG SERVICES PRO visant à faire condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, et le cas échéant, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024, les parties présentes avisées.

Le montant du litige est inférieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

Selon l'article 394 du code de procédure civile, "*le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance*". Ce désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (CPC, art. 395, al. 1). Le principe connaît cependant des exceptions : aux termes de l'article 395, alinéa 2, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste (Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-16.010, inédit). Réciproquement, il résulte de cette disposition que si le défendeur a déposé une défense au fond ou une fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (Cass. 2 e civ., 14 avr. 2016, n° 15-16.246, inédit. – Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-19.121, inédit).

L'effet du désistement dans une procédure orale est immédiat.

En l'espèce, et par conclusions du 13 juin 2023 enregistrées le 19 juin 2023, l'URSSAF de Franche-Comté s'est désistée de "instance pendante devant la juridiction de céans au motif qu'elle est dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement.

L'EURL ACG SERVICES PRO a accepté ce désistement par conclusions du 11 juillet 2023.

Il convient de relever que l'EURL ACG SERVICES PRO a conclu au fond avant le désistement ; que l'acceptation de ce dernier est nécessaire ; que le désistement est parfait et doit donc être constaté, tout comme l'extinction de l'instance.

Sur les dépens

Selon l'article 399 du code de procédure civile, "*Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*"

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

La personne qui s'est désistée peut se voir condamnée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile car le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

En l'espèce, l'EURL ACG SERVICES PRO demande de condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF de Franche-Comté s'oppose à cette demande au motif que le défendeur n'a présenté aucune demande au fond au sens de l'article 700 du code de procédure civile.

L'EURL ACG SERVICES PRO fait valoir que cet argument ne peut être valablement retenu dans le cadre du régime d'exception.

L'EURL ACG SERVICES PRO a fait opposition à la contrainte au motif que la contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent ; que la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et notamment la nature des cotisations sollicitées ; et que la mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Il convient de relever que le défendeur a conclu sur le fond avant la notification du désistement d'instance par le demandeur. L'équité justifie donc de condamner l'URSSAF de Franche-Comté à payer à l'EURL ACG SERVICES PRO une somme de 250 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

Vu l'article 771 du code de procédure civile,

Vu les articles 394 et suivants du code de procédure civile,

Vu le désistement d'instance notifié par l'URSSAF de Franche-Comté, après conclusions au fond du défendeur, et l'acceptation dudit désistement par le défendeur,

DECLARE ce désistement d'instance parfait, et constate le dessaisissement du tribunal ;

DIT n'y avoir lieu à donner acte aux défendeurs de leurs réserves qui sont de droit ;

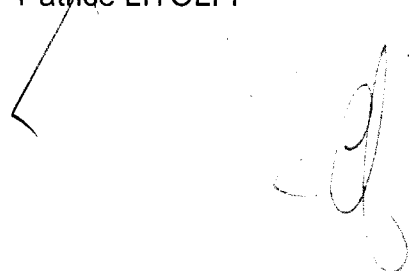
CONDAMNE l'URSSAF de Franche-Comté à payer à l'EURL ACG SERVICES PRO une somme de 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par la Secrétaire faisant fonction de Greffière et le Président et mis à disposition au greffe le 22 janvier 2024.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF



TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 22 JANVIER 2024

Affaire : N° RG 23/00280

Minute N° 24/00027

Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF DE FRANCHE-COMTE

3 rue de Châtillon

25480 ECOLE VALENTIN

représenté par Monsieur Vallery PAUL

PARTIE DEFENDERESSE :

S.A.R.L. ACG SERVICES

MAISON & SERVICES

10 rue Lavoisier

25000 BESANÇON

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur François PAUL, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 20 novembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024.

DECISION contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 19 juillet 2023, la SARL ACG SERVICES a saisi la juridiction de céans dans les termes qui suivent :

“Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : opposition à contrainte n° 0041250661

Madame, Monsieur,

Je forme par la présente, opposition à la contrainte n° 0041250661 portant la référence 93608 ML-SGCONTURS1 signifiée le 6 juillet 2023 par la SCP NETILLARD, ALDRIN-GIRARDOT et POTTIER, huissiers de justice, pour un montant de 4 152,98 Euros pour les motifs suivants :

La contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent. Or la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et surtout aucunement la nature des cotisations sollicitées.

La mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Depuis le 1er janvier 2017 elle doit prévoir les majorations et pénalités s'appliquant aux sommes réclamées.

Or là aussi il y a plusieurs irrégularités sur la mise en demeure préalable notamment l'absence de mention de la nature des cotisations.”

Le 3 août 2023, l'URSSAF de Franche-Comté a conclu dans les termes qui suivent:

“Références

N° Partenaire : 7712501

N° Siret : 501 688 709 00028

N° Compte : 437 1800667857

Référence interne : WO53HPONCZB

ECOLE VALENTIN, le 28 juillet 2023

Objet : désistement

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre convocation, concernant l'affaire nous opposant à :

SARL ACG SERVICES

10 RUE LAVOISIER

25000 BESANCON

N° d'enregistrement au Rôle : 23/00280

Nous vous informons que nous nous désistons de l'instance pendante devant votre juridiction, étant dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement. En effet, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre l'accusé de réception de la mise en demeure notifiée préalablement à la signification de la contrainte litigieuse.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.”

A l'audience du 20 novembre 2023, la Caisse a maintenu sa décision de se désister et a demandé à la juridiction de céans de rejeter la demande de la SARL ACG SERVICES visant à faire condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, et le cas échéant, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024, les parties présentes avisées.

Le montant du litige est inférieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

Selon l'article 394 du code de procédure civile, "*le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance*". Ce désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (CPC, art. 395, al. 1). Le principe connaît cependant des exceptions : aux termes de l'article 395, alinéa 2, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste (Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-16.010, inédit). Réciproquement, il résulte de cette disposition que si le défendeur a déposé une défense au fond ou une fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (Cass. 2 e civ., 14 avr. 2016, n° 15-16.246, inédit. – Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-19.121, inédit).

L'effet du désistement dans une procédure orale est immédiat.

En l'espèce, et par conclusions du 28 juillet 2023 enregistrées le 3 août 2023, l'URSSAF de Franche-Comté s'est désistée de l'instance pendante devant la juridiction de céans au motif qu'elle est dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement.

La SARL ACG SERVICES a accepté ce désistement par conclusions du 12 septembre 2023.

Il convient de relever que la SARL ACG SERVICES a conclu au fond avant le désistement ; que l'acceptation de ce dernier est nécessaire ; que le désistement est parfait et doit donc être constaté, tout comme l'extinction de l'instance.

Sur les dépens

Selon l'article 399 du code de procédure civile, "*Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*"

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

La personne qui s'est désistée peut se voir condamnée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile car le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

En l'espèce, la SARL ACG SERVICES demande de condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF de Franche-Comté s'oppose à cette demande au motif que le défendeur n'a présenté aucune demande au fond au sens de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL ACG SERVICES fait valoir que cet argument ne peut être valablement retenu dans le cadre du régime d'exception.

La SARL ACG SERVICES a fait opposition à la contrainte au motif que la contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent ; que la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et notamment la nature des cotisations sollicitées ; et que la mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Il convient de relever que le défendeur a conclu sur le fond avant la notification du désistement d'instance par le demandeur. L'équité justifie donc de condamner l'URSSAF de Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES une somme de 250 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

Vu l'article 771 du code de procédure civile,

Vu les articles 394 et suivants du code de procédure civile,

Vu le désistement d'instance notifié par l'URSSAF de Franche-Comté, après conclusions au fond du défendeur, et l'acceptation dudit désistement par le défendeur,

DECLARE ce désistement d'instance parfait et constate le dessaisissement du tribunal ;

DIT n'y avoir lieu à donner acte aux défendeurs de leurs réserves qui sont de droit ;

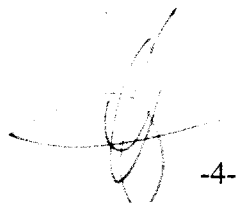
CONDAMNE l'URSSAF de Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES une somme de 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par la Secrétaire faisant fonction de Greffière et le Président et mis à disposition au greffe le 22 janvier 2024.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF



TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 22 JANVIER 2024

Affaire : N° RG 23/00199

Minute N° 24/00024

Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF DE FRANCHE-COMTE

3 rue de Châtillon

25480 ECOLE VALENTIN

représenté par Monsieur Vallery PAUL

PARTIE DEFENDERESSE :

S.A.R.L. ACG SERVICES

MAISON & SERVICES

10 rue Lavoisier

25000 BESANÇON

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur François PAUL, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 20 novembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024.

DECISION contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 8 juin 2023, la SARL ACG SERVICES a saisi la juridiction de céans dans les termes qui suivent :

“Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : opposition à contrainte n° 0041236398

Madame, Monsieur,

Je forme par la présente, opposition à la contrainte n° 0041236398 portant la référence 92884 ML-SGCONTURS1 signifiée le 1er juin 2023 par la SCP NETILLARD, ALDRIN-GIRARDOT et POTTIER, huissiers de justice, pour un montant de 4 330,60 Euros pour les motifs suivants :

La contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent. Or la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et surtout aucunement la nature des cotisations sollicitées.

La mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Depuis le 1er janvier 2017 elle doit prévoir les majorations et pénalités s'appliquant aux sommes réclamées.

Or là aussi il y a plusieurs irrégularités sur la mise en demeure préalable notamment l'absence de mention de la nature des cotisations.”

Le 13 juin 2023, l'URSSAF de Franche-Comté a conclu dans les termes qui suivent :

“Références

N° Partenaire : 7712501

N° Siret : 501 688 709 00028

N° Compte : 437 1800667857

Référence interne : WO53HN78QVF

ECOLE VALENTIN, le 16 juin 2023

Objet : désistement

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre convocation, concernant l'affaire nous opposant à :

SARL ACG SERVICES

10 RUE LAVOISIER

25000 BESANCON

N° d'enregistrement au Rôle : 23/00199

Nous vous informons que nous nous désistons de l'instance pendante devant votre juridiction, étant dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement. En effet, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre l'accusé de réception de la mise en demeure notifiée préalablement à la signification de la contrainte litigieuse.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.”

A l'audience du 20 novembre 2023, la Caisse a maintenu sa décision de se désister et a demandé à la juridiction de céans de rejeter la demande de la SARL ACG SERVICES visant à faire condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, et le cas échéant, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024, les parties présentes avisées.

Le montant du litige est inférieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

Selon l'article 394 du code de procédure civile, "*le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance*". Ce désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (CPC, art. 395, al. 1). Le principe connaît cependant des exceptions : aux termes de l'article 395, alinéa 2, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste (Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-16.010, inédit). Réciproquement, il résulte de cette disposition que si le défendeur a déposé une défense au fond ou une fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (Cass. 2 e civ., 14 avr. 2016, n° 15-16.246, inédit. – Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-19.121, inédit).

L'effet du désistement dans une procédure orale est immédiat.

En l'espèce, et par conclusions du 16 juin 2023 enregistrées le 22 juin 2023, l'URSSAF de Franche-Comté s'est désistée de l'instance pendante devant la juridiction de céans au motif qu'elle est dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement.

La SARL ACG SERVICES a accepté ce désistement par conclusions du 11 juillet 2023.

Il convient de relever que la SARL ACG SERVICES a conclu au fond avant le désistement ; que l'acceptation de ce dernier est nécessaire ; que le désistement est parfait et doit donc être constaté, tout comme l'extinction de l'instance.

Sur les dépens

Selon l'article 399 du code de procédure civile, "*Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*"

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

La personne qui s'est désistée peut se voir condamnée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile car le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

En l'espèce, la SARL ACG SERVICES demande de condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF de Franche-Comté s'oppose à cette demande au motif que le défendeur n'a présenté aucune demande au fond au sens de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL ACG SERVICES fait valoir que cet argument ne peut être valablement retenu dans le cadre du régime d'exception.

La SARL ACG SERVICES a fait opposition à la contrainte au motif que la contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent ; que la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et notamment la nature des cotisations sollicitées ; et que la mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Il convient de relever que le défendeur a conclu sur le fond avant la notification du désistement d'instance par le demandeur. L'équité justifie donc de condamner l'URSSAF de Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES une somme de 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

Vu l'article 771 du code de procédure civile,

Vu les articles 394 et suivants du code de procédure civile,

Vu le désistement d'instance notifié par l'URSSAF de Franche-Comté, après conclusions au fond du défendeur, et l'acceptation dudit désistement par le défendeur,

DECLARE ce désistement d'instance parfait et constate le dessaisissement du tribunal ;

DIT n'y avoir lieu à donner acte aux défendeurs de leurs réserves qui sont de droit ;

CONDAMNE l'URSSAF de Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES une somme de 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par la Secrétaire faisant fonction de Greffière et le Président et mis à disposition au greffe le 22 janvier 2024.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF



TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 22 JANVIER 2024

Affaire : N° RG 23/00179

Minute N° 24/00022

Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF DE FRANCHE-COMTE

3 rue de Châtillon

25480 ECOLE VALENTIN

représenté par Monsieur Vallery PAUL

PARTIE DEFENDERESSE :

S.A.R.L. ACG SERVICES

MAISON & SERVICES

10 rue Lavoisier

25000 BESANÇON

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur François PAUL, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 20 novembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024.

DECISION contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 24 mai 2023, la SARL ACG SERVICES a saisi la juridiction de céans dans les termes qui suivent :

“Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : opposition à contrainte n° 0041236350

Madame, Monsieur,

Je forme par la présente, opposition à la contrainte n° 0041236350 portant la référence 921545 ML-SGCONTURSI signifiée le 5 mai 2023 par la SCP NETILLARD, ALDRIN-GIRARDOT et POTTIER, huissiers de justice, pour un montant de 3 993,43 Euros pour les motifs suivants :

La contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent. Or la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et surtout aucunement la nature des cotisations sollicitées.

La mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Depuis le 1er janvier 2017 elle doit prévoir les majorations et pénalités s'appliquant aux sommes réclamées.

Or là aussi il y a plusieurs irrégularités sur la mise en demeure préalable notamment l'absence de mention de la nature des cotisations.”

Le 13 juin 2023, l'URSSAF de Franche-Comté a conclu dans les termes qui suivent :

“Références

N° Partenaire : 7712501

N° Siret : 501 688 709 00028

N° Compte : 437 1800667857

Référence interne : WO53HMYV7TJ

ECOLE VALENTIN, le 13 juin 2023

Objet : désistement

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre convocation, concernant l'affaire nous opposant à :

SARL ACG SERVICES

10 RUE LAVOISIER

25000 BESANCON

N° d'enregistrement au Rôle : 23/00179

Nous vous informons que nous nous désistons de l'instance pendante devant votre juridiction, étant dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement. En effet, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre l'accusé de réception de la mise en demeure notifiée préalablement à la signification de la contrainte litigieuse.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.”

A l'audience du 20 novembre 2023, la Caisse a maintenu sa décision de se désister et a demandé à la juridiction de céans de rejeter la demande de la SARL ACG SERVICES visant à faire condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, et le cas échéant, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024, les parties présentes avisées.

Le montant du litige est inférieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

Selon l'article 394 du code de procédure civile, "*le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance*". Ce désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (CPC, art. 395, al. 1). Le principe connaît cependant des exceptions : aux termes de l'article 395, alinéa 2, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste (Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-16.010, inédit). Réciproquement, il résulte de cette disposition que si le défendeur a déposé une défense au fond ou une fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (Cass. 2 e civ., 14 avr. 2016, n° 15-16.246, inédit. – Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-19.121, inédit).

L'effet du désistement dans une procédure orale est immédiat.

En l'espèce, et par conclusions du 13 juin 2023 enregistrées le 19 juin 2023, l'URSSAF de Franche-Comté s'est désistée de l'instance pendante devant la juridiction de céans au motif qu'elle est dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement.

La SARL ACG SERVICES a accepté ce désistement par conclusions du 11 juillet 2023.

Il convient de relever que la SARL ACG SERVICES a conclu au fond avant le désistement ; que l'acceptation de ce dernier est nécessaire ; que le désistement est parfait et doit donc être constaté, tout comme l'extinction de l'instance.

Sur les dépens

Selon l'article 399 du code de procédure civile, "*Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*"

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

La personne qui s'est désistée peut se voir condamnée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile car le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

En l'espèce, la SARL ACG SERVICES demande de condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF de Franche-Comté s'oppose à cette demande au motif que le défendeur n'a présenté aucune demande au fond au sens de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL ACG SERVICES fait valoir que cet argument ne peut être valablement retenu dans le cadre du régime d'exception.

La SARL ACG SERVICES a fait opposition à la contrainte au motif que la contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent ; que la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et notamment la nature des cotisations sollicitées ; et que la mise en demeure préalable doit, à peine de nullité, préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Il convient de relever que le défendeur a conclu sur le fond avant la notification du désistement d'instance par le demandeur. L'équité justifie donc de condamner l'URSSAF de Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES une somme de 250 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

Vu l'article 771 du code de procédure civile,

Vu les articles 394 et suivants du code de procédure civile,

Vu le désistement d'instance notifié par l'URSSAF de Franche-Comté, après conclusions au fond du défendeur, et l'acceptation dudit désistement par le défendeur,

DECLARE ce désistement d'instance parfait et constate le dessaisissement du tribunal ;

DIT n'y avoir lieu à donner acte aux défendeurs de leurs réserves qui sont de droit ;

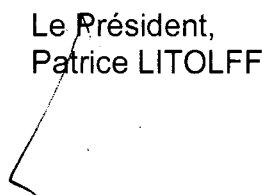
CONDAMNE l'URSSAF de Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES une somme de 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par la Secrétaire faisant fonction de Greffière et le Président et mis à disposition au greffe le 22 janvier 2024.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF



TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 22 JANVIER 2024

Affaire : N° RG 23/00160
Minute N° 24/00021
Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF DE FRANCHE-COMTE
3 rue de Châtillon
25480 ECOLE VALENTIN
représenté par Monsieur Vallery PAUL

PARTIE DEFENDERESSE :

S.A.R.L. ACG SERVICES
MAISON & SERVICES
10 rue Lavoisier
25000 BESANÇON
représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : Monsieur François PAUL, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesseur : Madame Viviane FIGARD, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présente ;

Greffier : Madame Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 20 novembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024.

DECISION contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 12 mai 2023, la SARL ACG SERVICES a saisi la juridiction de céans dans les termes qui suivent :

“Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : opposition à contrainte n° 0041228788

Madame, Monsieur,

Je forme par la présente, opposition à la contrainte n° 0041228788 portant la référence 92156 ML-SGCONTURS1 signifiée le 18 avril 2023 par la SCP NETILLARD, ALDRIN-GIRARDOT et POTTIER, huissiers de justice, pour un montant de 4 3 67,72 Euros pour les motifs suivants :

La contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent. Or la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et surtout aucunement la nature des cotisations sollicitées.

La mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations

Depuis le 1er janvier 2017 elle doit prévoir les majorations et pénalités s'appliquant aux sommes réclamées.

Or là aussi il y a plusieurs irrégularités sur la mise en demeure préalable notamment l'absence de mention de la nature des cotisations.”

L'URSSAF de Franche-Comté a conclu dans les termes qui suivent :

“Références

N° Partenaire : 7712501

N° Siret : 501 688 709 00028

N° Compte : 437 1800667857

Référence interne : WO53HMGGBV

ECOLE VALENTIN, le 5 juin 2023

Objet : désistement

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre convocation, concernant l'affaire nous opposant à :

SARL ACG SERVICES

10 RUE LAVOISIER

25000 BESANCON

N° d'enregistrement au Rôle : 23/00160

Nous vous informons que nous nous désistons de l'instance pendante devant votre juridiction, étant dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement. En effet, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre l'accusé de réception de la mise en demeure notifiée préalablement à la signification de la contrainte litigieuse.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.”

A l'audience du 20 novembre 2023, la Caisse a maintenu sa décision de se désister et a demandé à la juridiction de céans de rejeter la demande de la SARL ACG SERVICES visant à faire condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, et le cas échéant, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 janvier 2024, les parties présentes avisées.

Le montant du litige est inférieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

Selon l'article 394 du code de procédure civile, "*le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance*". Ce désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (CPC, art. 395, al. 1). Le principe connaît cependant des exceptions : aux termes de l'article 395, alinéa 2, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste (Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-16.010, inédit). Réciproquement, il résulte de cette disposition que si le défendeur a déposé une défense au fond ou une fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur (Cass. 2 e civ., 14 avr. 2016, n° 15-16.246, inédit. – Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-19.121, inédit).

En l'espèce, l'URSSAF de Franche-Comté se désiste de l'instance pendante devant votre juridiction, au motif qu'elle est dans l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement.

La SARL ACG SERVICES a accepté ce désistement par conclusions du 10 octobre 2023.

Il convient de relever que la SARL ACG SERVICES a conclu au fond avant le désistement ; que son acceptation est nécessaire ; que le désistement est parfait et doit donc être constaté.

Sur les dépens

Selon l'article 399 du code de procédure civile, "*Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*"

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

En l'espèce, la SARL ACG SERVICES demande de condamner l'URSSAF de Franche-Comté au paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF de Franche-Comté s'oppose à cette demande au motif que le défendeur n'a présenté aucune demande au fond au sens de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL ACG SERVICES fait valoir que cet argument ne peut être valablement retenu dans le cadre du régime d'exception.

La SARL ACG SERVICES a fait opposition à la contrainte au motif que la contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent ; que la contrainte ne précise pas clairement ces trois éléments et notamment la nature des cotisations sollicitées ; et que la mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations.

Il convient de relever que le défendeur a conclu sur le fond avant la notification du désistement d'instance par le demandeur. L'équité justifie donc de condamner l'URSSAF de Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES une somme de 250 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

Vu l'article 771 du code de procédure civile,

Vu les articles 394 et suivants du code de procédure civile,

Vu le désistement d'instance notifié par l'URSSAF de Franche-Comté, après conclusions au fond du défendeur, et l'acceptation dudit désistement par le défendeur,

DECLARE ce désistement d'instance parfait et constate le dessaisissement du tribunal ;

DIT n'y avoir lieu à donner acte aux défendeurs de leurs réserves qui sont de droit ;

CONDAMNE l'URSSAF de Franche-Comté à payer à la SARL ACG SERVICES une somme de 250 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par la Secrétaire faisant fonction de Greffière et le Président et mis à disposition au greffe le 22 janvier 2024.

La Secrétaire faisant fonction de Greffière,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF

